Paiement de toutes vos pensions

Allocation de reconnaissance du combattant, Légion d'honneur, Médaille militaire

Pour tous les pensionnés de l'État, le paiement de l'ensemble de ces émoluments est désormais effectué sur un seul et même compte bancaire. Si vous souhaitez que le versement soit effectué sur un autre compte bancaire que celui retenu, il convient d'adresser votre demande par formulaire électronique en joignant le RIB correspondant en cliquant ici.

L'appellation retraite du combattant est remplacée par celle d'allocation de reconnaissance du combattant depuis le 1er juillet 2023.

L'allocation de reconnaissance du combattant est accordée à tout titulaire de la carte du combattant

Le droit est ouvert à l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge de 60 ans si une des conditions suivantes est remplies :

- être titulaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ;
- ou être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50% et percevoir l'une des allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés (AAH),l'allocation compensatrice,l'allocation d'aide sociale,l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),l'allocation spéciale vieillesse (ASV),l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- ou être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre ou de maintien de l'ordre hors métropole ;
- ou être domicilié dans un département ou une collectivité d'outre-mer.

Son montant annuel est de 826,80 euros au 1er janvier 2024.

En application de l'article D321-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les arrérages de l'allocation de reconnaissance du combattant sont désormais versés semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à votre mois de naissance selon le tableau ci-dessous :

Modification des échéances *

Mois de naissance	**Anciennes échéances**	**Nouvelles échéances**
Janvier / juillet	décembre et juin	janvier et juillet
Février / août	janvier et juillet	février et août
Mars / septembre	février et août	mars et septembre

Avril / octobre	mars et septembre	avril et octobre
mai / Novembre	avril et octobre	mai et novembre
Juin / décembre	mai et novembre	juin et décembre

* Paiement des échéances à la fin du mois

Par exemple, si vous êtes né(e) en mai, le paiement de votre allocation de retraite du combattant sera effectif fin mai et fin novembre.

C'est important

L'allocation de retraite du combattant n'est pas réversible ; elle est cumulable avec toute autre pension.

Les bénéficiaires de l'allocation de retraite du combattant peuvent en faire abandon à l'Office national des Anciens Combattants (ONACVG) conformément aux dispositions de l'article L.527 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
L'allocation est alors payée par virement sur le compte bancaire de l'ONACVG.

A voir également

- Consultez l'article L 612-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Le site de l’Office National des Anciens Combattants